



PORT DE PLAISANCE
DE LA ROCHELLE

Maître MITARD
308 Avenue Jean Guiton
17000 LA ROCHELLE

Vos réf :
APLR C.REGIE DU PORT LR-16121

Nos réf :
17/BM/KG

Objet :
Contestation délibération n°1 du Conseil d'Administration
Du 17 octobre 2016 par l'APLR
Recommandé avec AR

La Rochelle, le 3 janvier 2017

Cher Maître,

En réponse à votre missive reçue le 14 décembre dernier, je souhaite vous apporter les éléments suivants :

Tout d'abord, je vous informe avoir remis en main propre dès début décembre à Monsieur Coudray, Vice-Président de l'APLR, l'ensemble des documents dont vous avez demandé la communication dans votre courrier de fin novembre.

Comme vous le savez, la tarification de la redevance d'usage portuaire est établie selon une grille proportionnée aux dimensions des bateaux, sur la base de la circulaire n°76-110 du Ministère de l'équipement du 13 août 1976 relative à l'unification de l'assiette des tarifs de stationnement dans les ports de plaisance.

L'Article 2 stipule que "les taxes ou redevances perçues pour le stationnement des bateaux dans les ports de plaisance sont déterminées en fonction de la longueur et de la largeur des bateaux de plaisance. Pour l'application de ces principes, les bateaux sont répartis en catégories". Des catégories ont alors été déterminées et sont à ce jour toujours appliquées, à l'exception de grilles tarifaires reposant sur la superficie occupée.

Si le principe d'égalité de traitement tarifaire s'impose entre tous les bateaux appartenant à une même catégorie, rien n'interdit la création et l'application de tarifs différents selon les catégories dès lors que sont justifiées des considérations d'intérêt général en rapport avec l'exploitation de service ou fondées sur des différences objectives.

Il appartient donc au gestionnaire de déterminer le montant de la redevance pour chacune des catégories en fonction des services rendus.

... / ...



Et c'est bien au final le sens porté par cette délibération portant sur l'évolution de la grille tarifaire à flot pour l'année 2017.

Lors de la préparation de la proposition d'évolution tarifaire pour 2017, il est apparu que cette grille était porteuse depuis plus de vingt ans d'iniquité dans la répartition de la prise en charge des coûts de fonctionnement du port entre les plaisanciers usagers du port propriétaires de bateaux de catégories différentes.

C'est pourquoi, après une analyse comparative des tarifs pratiqués dans les ports de plaisance significatifs de la façade atlantique situés entre La Rochelle et Lorient, il a été proposé de rétablir à l'instar de ces derniers, une linéarité de l'évolution du prix au mètre linéaire en fonction de la catégorie des bateaux.

Cela de sorte à prendre mieux en compte dans la détermination de la grille tarifaire les différences objectives qui existent dans les superstructures nécessaires à accueillir des bateaux de catégories différentes et les besoins de services. L'ajustement entre le niveau de prestation et le tarif, conduisant à la proposition d'évolution différenciée des tarifs à flot, répond au final au principe d'intérêt général en rapport avec l'exploitation de service.

Le principe proposé dans la délibération en question n'est donc pas une discrimination tarifaire injustifiée entre différentes catégories de bateaux mais bien une révision de la grille tarifaire existante intégrant une nouvelle répartition des coûts de fonctionnement du port entre les différentes catégories de bateaux.

C'est là une décision qui appartient pleinement au gestionnaire d'infrastructure portuaire.

C'est pourquoi sur le fond, il n'a pas été apporté de réponse favorable à votre requête.

Je reste à votre entière disposition et vous prie de croire, Cher Maître, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur,
Bertrand MOQUAY

